

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

DECISION n° 08213U0049

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 août 2013 relative à la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Maubec (38) pour permettre la réalisation d'un programme de logements au lieu-dit La Combe ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 26 août 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 21 août 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur un ancien site industriel sur un tènement d'environ 0,7 ha au lieu-dit La Combe, en modifiant le zonage de la zone actuelle UIA au POS de Maubec (zone destinée aux activités artisanales et industrielles) en UAOA1 et UAOA2 à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation stratégique du projet en entrée de ville de la commune de Maubec et à proximité de la gare de Bourgoin-Jallieu, sur un axe de transport majeur (la RD 522), desservi par les transports collectifs du département de l'Isère et de la communauté d'agglomération (la CAPI) ;

Considérant que la procédure vise à permettre la réalisation d'un programme d'environ 60 logements (50 logements collectifs et de 7 logements semi-collectifs, dont 12 logements locatifs sociaux) et qu'il s'inscrit dans les objectifs du SCOT Nord Isère et du PLH de la CAPI ;

Considérant que la procédure d'urbanisme prévoit des orientations d'aménagement et de programmation intégrant les enjeux et contraintes environnementales du site de projet ;

Considérant que d'après le règlement, et dans les secteurs UA OA1 et UA OA2, les constructions à usage principal d'habitation sont admises sous conditions de justifier de la non-pollution du site ou de sa dépollution ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, la déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune de Maubec pour permettre la réalisation d'un programme de logements au lieu-dit La Combe n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

élais et voies de recours

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Nicole CARRIÉ

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).